

**Information sur l'amende d'accise infligée et perçue sur place par procédure simplifiée,
et sur la confiscation des produits soumis à l'accise saisis**

Je Vous informe, que par votre comportement Vous avez commis une infraction à la loi d'accise, qui Vous oblige de payer une amende d'accise. L'acte illégal commis par Vous est une infraction légère, qui génère un manque du budget de l'état inférieure à 28.000 HUF relatif au tabac et ses dérivés et inférieure à 20.000 HUF relatif aux autres produits soumis à l'accise, qui donne la possibilité de mener une procédure simplifiée. Les conditions de la procédure simplifiée sont, que

- a) la personne reconnaisse le fait d'avoir commis un acte illégal à la loi Jöt,
- b) la personne prenne note de l'information des conséquences juridiques,
- c) la personne renonce à son droit de recours juridique,
- d) la personne paye sur place l'amende d'accise infligée.

Le montant de l'amende d'accise qu'on peut infliger dans une procédure simplifiée est 28.000 HUF relatif aux produits du tabac et ses dérivés, et 20.000 HUF relatif aux autres produits soumis à l'accise. On peut sur demande ou d'office diminuer le montant de l'amende d'accise ou ne pas affliger d'amende d'accise, s'il y en a parmi les circonstances constatées qui peut le certifier, ou bien la personne ayant commis l'acte illégal a agi avec circonspection dans la situation donnée.

La conséquence juridique de la procédure simplifiée est que la personne n'a pas le droit de faire appel, ainsi on ne peut pas présenter une requête au tribunal. Je Vous informe que la déclaration sur le renoncement du droit de recours ne peut pas être retirée, ainsi si Vous contestez l'acte illégal on ne peut pas appliquer la procédure simplifiée.

Dans la procédure simplifiée les produits soumis à l'accise qui font l'objet de l'acte illégal seront saisis par l'autorité responsable selon l'alinéa (1) de l'article 102 de la loi Jöt et confisqués selon l'alinéa (4) de l'article 100 de la loi Jöt. Dans une procédure simplifiée il n'y a pas le droit d'appel contre la saisie.

Dans le cas où toutes les conditions de la procédure simplifiée mentionnées ci-dessus ne sont pas présentes à la fois on n'a pas le droit de mener une procédure simplifiée, il faut appliquer l'alinéa (2) de l'article 100 de la loi Jöt pour constater l'acte illégal et sanctionner. Dans ce cas l'amende d'accise ne sera pas infligée sur place, mais dans 30 jours par le bureau officiel de l'autorité du contrôle et l'amende sera supérieure de 30.000 HUF.

L'amende d'accise infligée dans une procédure non simplifiée ne doit pas être payé immédiatement, mais un paiement après les délais peut générer une procédure d'exécution, qui peut entraîner d'autre obligation de paiement (pénalité de retard).

Je Vous informe que l'autorité saisira le véhicule de transport selon l'alinéa (1) de l'article 102 de la loi Jöt s'il en a besoin comme preuve matérielle. Dans une procédure simplifiée il n'y a pas le droit d'appel contre la saisie.

DÉCLARATION

Sousigné.....(nom) domicilié à l'adresse
.....

nationalité..... (numéro de la carte d'identité)
je déclare:

- avoir reçu la présente brochure d'information **oui /non *;**
- avoir compris les informations de la brochure **oui /non *;**
- avoir reconnu le fait de commettre l'acte illégal **oui /non *;**
- avoir connu les informations relatives aux conditions et aux conséquences juridiques de la procédure simplifiée **oui /non *;**
- avoir renoncé à mon droit de recours **oui /non *;**
- que je vais payer le montant de l'amende d'accise sur place **oui /non *;**
- que je comprends la langue hongroise **oui /non *;**
- avoir besoin d'un interprète **oui /non *;**

Fait à, le ...(jour)(mois) 20....(année)

.....
la signature de la personne ayant commis
l'acte illégal

*souligner la partie convenable